

DECRET n° 91-666 du 09 Octobre 1991
déterminant les attributions, l'organisa-
tion et le fonctionnement de l'Office
Ivoirien des Sports Scolaires et
Universitaires (O.I.S.S.U)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du Ministre de la Jeunesse et des Sports,

Vu La constitution de la République de Côte d'Ivoire et notamment en ses articles 12, 22, et 24,

Vu la loi n° 78-663 du 5 août 1978 déterminant la composition, l'organisa-
tion, les attributions et le fonctionnement de la cour suprême, particuliè-
rement son titre V relatif à la chambre des comptes,

Vu La loi n°80-1070 du 13 septembre 1980, fixant les règles générales relatives aux établissements publics nationaux et portant création de catégo-
ries d'établissements publics,

Vu le décret n°63-163 du 11 avril 1963, portant institution d'une indemnité représentative de frais en faveur des fonctionnaires et agents occupant certains emplois tel que modifié par le décret n° 81-642 du 5 août 1981,

Vu le décret n° 81-137 du 18 février 1981, portant régime financier et comptable des établissements publics nationaux,

Vu le décret n°81-162 du 4 mars 1981, portant création d'un établissement public dénommé office ivoirien des sports scolaires et universitaires (OISSU) ,

Vu le décret n°82-402 du 21 avril 1982, portant organisation administrative des établissements publics nationaux,

Vu le décret n°84-67 du 25 janvier 1984, réglementant la gestion et la comptabilité des biens et matières des établissements publics nationaux,

Vu le décret n°84-726 du 30 mai 1984, portant réorganisation adminisistrative de l'office ivoirien des sports scolaires et universitaires,

Vu le décret n° 85-1087 du 16 octobre 1985 relatif à la situation des personnels des établissements publics nationaux,

Vu le décret n° 90-1578 du 30 novembre 1990, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret, n° 90-1586 du 5 décembre 1990, portant attributions des membres du gouvernement,

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

TITRE I

LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1. — Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Offfice Ivoirien des Sports scolaires et Universitaires, en abrégé OISSU, érigé en établissement public à caractère administratif par le décret n° 81-162 du 4 mars 1981, sont déterminés par le présent décret.

Art. 2. — Le siège de l'office ivoirien des sports scolaires et universitaires est fixé à Abidjan.

Art. 3. — L'office ivoirien des sports scolaires et universitaires a pour mission d'organiser et d'administrer les compétitions sportives scolaires et universitaires au plan national et international,

Art. 4. — L'office ivoirien des sports scolaires et universitaires est soumis à la tutelle administrative et technique du ministre de la jeunesse et des sports, et à la tutelle économique et financière du ministre chargé de l'économie et des finances,

Art. 5. — Les organes de l'office ivoirien des sports scolaires et universitaires sont :

- la commission consultative de gestion
- la direction,

TITRE II

LA COMMISSION CONSULTATIVE DE GESTION

Art. 6. — La commission consultative de gestion comprend :

- le ministre de la jeunesse et des sports, ou son représentant, président,
- le ministre chargé de l'économie et des finances, ou son représentant,
- le ministre de l'intérieur et de la sécurité, ou son représentant,
- Le ministre de l'éducation nationale ou son représentant,
- le ministre de la recherche scientifique et de l'enseignement professionnel et technique, ou son représentant,
- le ministre de la santé et de la protection sociale ou son représentant,
- le ministre de l'emploi et de la fonction publique ou son représentant.

Art. 7. — Le contrôleur budgétaire et l'agent comptable participent avec voix consultative aux réunions de la Commission consultative de gestion dans les cas prévus par le décret n° 81-137 du 18 février 1981, notamment en ses articles 15 et 32.

Le président de la commission consultative de gestion peut inviter aux réunions de la commission avec voix consultative toute personne dont il estime utile d'entendre les avis,

TITRE III LA DIRECTION

Art. 8 : L'office ivoirien des sports scolaires et universitaires est dirigé par un directeur nommé par décret en conseil des ministres, sur proposition conjointe des ministres membres de la commission consultative de gestion.

Il a rang de directeur d'administration centrale.

Art. 9 : La Direction de l'Office Ivoirien des Sports Scolaires et Universitaires, comprend :

- un service rattaché à la direction :
 - . le service des relations extérieures et de la documentation;
- deux sous-directions :
 - . la sous-direction administrative et financière
 - . la sous-direction de l'animation, de la promotion sportive et des sélections nationales
- des services extérieurs :
 - . dix Délégations régionales
 - . douze délégations départementales.

Art. 10 : Les sous-directeurs de l'office ivoirien des sports scolaires et universitaires sont nommés par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports sur proposition du directeur de l'office.

Ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

Le chef du service des relations extérieures et de la documentation est nommé par arrêté du Ministre de la Jeunesse et des Sports, sur proposition du Directeur de l'OISSU.

Art. 11. — Les dix délégations régionales sont gérées par des conseillers pédagogiques appelés délégués régionaux auprès des directions régionales de la jeunesse et des sports.

Les délégués régionaux sont nommés par arrêté du Ministre de la Jeunesse et des Sports sur proposition du directeur de l'office.

Les douze délégations départementales sont gérées par des conseillers pédagogiques appelés délégués départementaux, auprès des inspections de la jeunesse et des sports.

Les délégués départementaux sont nommés par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports, sur proposition du directeur de l'office.

Art. 12. la sous-direction administrative et financière est chargée :

- du suivi des opérations d'exécution du budget,
- de la gestion du personnel
- de la programmation des effectifs.

Art. 13 : la sous-direction de l'animation, de la promotion sportive et des sélections nationales est chargée :

- de la coordination des activités et du fonctionnement des associations sportives des établissements d'enseignement primaire, secondaire et supérieur,
- de l'organisation des sessions d'information à l'intention des personnels enseignants d'EPS du primaire et du secondaire
- du suivi du contrôle médical des licenciés OISSU et de l'obligation d'assurance,
- d'assurer par tous les moyens mis à sa disposition le développement et la vulgarisation de toutes les épreuves sportives ouvertes aux élèves et étudiants des établissements d'enseignement primaire, secondaire et supérieur,
- de susciter et de soutenir les actions favorisant le sport à l'école,
- d'établir le calendrier général des compétitions sportives nationales et internationales en milieu scolaire et universitaire;
- d'offrir aux élèves et étudiants une pratique sportive optionnelle dans les sports individuels et collectifs afin d'opérer la détection et la sélection des jeunes talents,
- d'organiser des compétitions sportives scolaires et universitaires en relation avec les associations sportives relevant des établissements scolaires et universitaires, afin de dégager une élite nationale à même de représenter la Côte d'Ivoire au plan international.

Art 14 : Les services extérieurs.

L'Office ivoirien des sports scolaires et universitaires exerce ses missions sur toute l'étendue du territoire national par l'intermédiaire des délégations régionales et départementales chargées d'exécuter la politique définie par la direction de l'Office.

TITRE IV LE RÉGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Art. 15 : Les recettes et les dépenses de l'Office Ivoirien des sports scolaires et universitaires sont prévues et évaluées dans le budget annuel de l'établissement conformément aux règles régissant la comptabilité des établissements publics nationaux.

Les ressources de l'Office Ivoirien des Sports Scolaires et Universitaires proviennent essentiellement :

- des dotations et subventions des budgets de l'Etat,
- des subventions d'organismes publics ou privés nationaux ou internationaux,
- des dons et legs conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n° 80-1070 du 13 septembre 1980,
- du produit des ventes des licences,
- des recettes perçues à l'occasion des rencontres sportives ou de toutes autres manifestations qu'il organise.

Les dépenses de l'Office sont constituées par :

- Les dépenses d'équipement,
- Les dépenses de personnel,

— Les dépenses afférentes à l'organisation des compétitions sportives officielles.

— Les reversements sur recettes aux associations sportives et clubs universitaires dans le cadre des rencontres sportives nationales ou internationales,

— Les subventions particulières aux équipes de clubs universitaires appelées à représenter officiellement la Côte d'Ivoire dans les rencontres internationales.

Art. 16 : Les fonds de l'Office Ivoirien des sports scolaires et universitaires sont des deniers publics,. Ils sont déposés dans un compte ouvert au trésor ou à la caisse autonome d'amortissement (CAA) conformément aux dispositions de l'article 55 du décret n° 81-137 du 18 février 1981.

TITRE V LE CONTRÔLE

Art. 17 : Le contrôle budgétaire

Le contrôleur budgétaire est nommé auprès de l'Office Ivoirien des sports scolaires et universitaires par arrêté du Ministre chargé de l'économie et des finances.

Il exerce le contrôle sur l'exécution du budget de l'établissement conformément aux dispositions du décret n° 81-137 du 18 février 1981 sus-visé.

Art. 18 : L'agence comptable

Il est nommé auprès de l'Office Ivoirien des Sports Scolaires et Universitaires par arrêté du Ministre chargé de l'Economie et des Finances, un agent comptable ayant la qualité de comptable public et sous la responsabilité personnelle et pécuniaire duquel sont effectuées les opérations financières conformément aux dispositions du décret n° 81-137 du 18 février 1981.

Art. 19 : Le Contrôle des Comptes

Le contrôle a postériori des comptes et de la gestion de l'Office Ivoirien des Sports Scolaires et Universitaires est exercé par la Chambre des Comptes de la Cour Suprême dans les conditions définies par le titre V de la loi n° 78-663 du 5 août 1978 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour Suprême.

TITRE VI LE PATRIMOINE

Art. 20 : Il est dressé à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, un inventaire évaluatif des actifs et passifs qui constituent la dotation ou l'affectation initiale de l'Office Ivoirien des Sports Scolaires et Universitaires. Cet inventaire fait l'objet d'une prise en charge dans la comptabilité patrimoniale de l'agent comptable.

TITRE VII
LES DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL

Art. 21 : Le personnel de l'Office Ivoirien des Sports Scolaires et Universitaires perçoit les mêmes traitements et indemnités que ceux accordés aux fonctionnaires et agents temporaires de l'Etat.

TITRE VIII
LES DISPOSITIONS FINALES

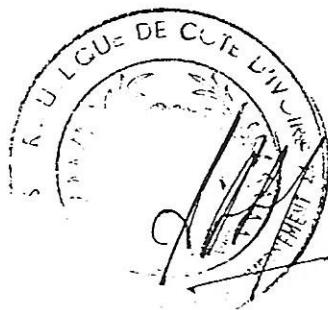
Art. 22 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 81-162 du 4 mars 1981, portant création de l'Office Ivoirien des Sports Scolaires et Universitaires et celles du décret n° 84-726 du 30 mai 1984 portant réorganisation administrative de l'Office Ivoirien des Sports Scolaires et Universitaires.

Art. 23 : Le Ministre de la Jeunesse et des Sports, le Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de l'Economie, des Finances, du Commerce et du Plan et le Ministre de l'Emploi et de la Fonction Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 09 Octobre 1991

FÉLIX HOUPHOUET-BOIGNY.

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



A. AGGREY